



Règlement d'octroi des primes communales 2023 (prime énergie liée à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment résidentiel et prime PV lié à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments résidentiels ou à usage résidentiel)

1 Article 1 – type de primes

Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation énergétique de leur logement et/ou de produire localement leur énergie renouvelable, la ville de Genappe souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant une prime communale.

Pour ce faire, elle propose deux types de primes :

- **Une prime énergie** couvrant l'audit énergétique, les travaux d'isolation toiture, murs, sols et de remplacement de châssis et/ou vitrages pour des travaux respectant la législation PEB en vigueur au 1/1/2023. (**U_{max}=0,24 pour l'isolation et U_{max} =1,5 pour le remplacement de châssis**).
- **Une prime unique à l'installation de panneaux photovoltaïques** sur des toitures à usage résidentiel ;

2 Article 2 – travaux couverts par le subsid

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet et sous réserve de l'approbation du collège, les travaux couverts sont :

- *Pour la prime énergie (liée à l'amélioration de l'enveloppe thermique d'un bâtiment)*
 - Réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé PAE ;
 - Isolation de toiture avec respect du U_{max} de 0,24 W/m²K imposé par la législation PEB ;
 - Isolation intérieure ou extérieure des murs de façade et/ou pignons (respect de la législation PEB - U_{max} de 0,24 W/m²K) ;
 - Isolation du sol (respect de la législation PEB - U_{max} de 0,24 W/m²K) ;
 - Remplacement de vitrages ou placement de nouveaux châssis (respect de la législation PEB – U_{max} de 1,5 W/m²K);
- *Pour la prime liée aux panneaux photovoltaïques*
 - Une prime unique pour l'installation de panneaux PV sur des toitures à usage résidentiel quel que soit la puissance installée ;

3 Article 3 – durée d'octroi

La ville de Genappe propose le dispositif d'octroi des primes communales jusqu'au 31 décembre 2023. Elle se réserve le droit de ne pas reconduire ou de prolonger l'octroi de ces primes.

4 Article 4 – montant de la prime communale

La ville propose de verser les montants suivants pour toute prime liée au règlement 2023 :

- 200 € pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé SPW (PAE) ;
- 250 €, montant **forfaitaire** pour les travaux d'efficacité énergétique lié au bâtiment et ce par type de travaux avec respect de l'article 4bis ;
- 150 €, montant **forfaitaire** pour les travaux d'efficacité énergétique lié au bâtiment et ce par type de travaux avec respect de l'article 4ter;
- 250 €, montant fixe pour l'installation de panneaux sur une toiture résidentielle ;

Les primes communales ne sont plus nécessairement liées à la demande d'une prime régionale.

Concernant l'intervention sur l'audit énergétique, le montant cumulé des primes régionales/provinciales ne peut néanmoins dépasser 80 % du montant de la facture TTC de l'auditeur. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux. Si ce montant est inférieur à 50€, l'intervention sera fixée à 50€.

5 Article 4Bis – montant forfaitaire de 250 €

Le montant forfaitaire est applicable pour les travaux (toiture, murs, sols, châssis) qui respectent les critères suivants :

- La valeur de la paroi doit être conforme à la législation PEB en vigueur à la date du 1/1/2023 ;
- La prime communale est fixée à un montant forfaitaire de 250 € si le demandeur :
 - Soit s'est inscrit à la plateforme de rénovation gratuite proposée par la ville et a conduit à des travaux validés et notifiés par la coopérative Corenove ;
<https://corenove.be/interesse/>
 - Soit a introduit une demande de subside régional « prime habitation » (à partir du 1^{er} juin 2019 – audit énergétique obligatoire) ; **<https://energie.wallonie.be/fr/primes-habitation-a-partir-du-1er-juin-2019.html?IDC=9792>**
 - Soit a introduit une demande de prime « petits travaux et toiture » mise en place par la RW à partir du 1^{er} septembre 2022 (audit énergétique non obligatoire mais passage obligatoire d'un estimateur du SPW pour certains travaux subsidiés) ;
<https://energie.wallonie.be/fr/prime-petits-travaux-et-toiture.html?IDC=10305>
- Le demandeur devra fournir à l'agent communal en charge du dossier :
 - Le nombre de m² rénové ;
 - La fiche technique des matériaux d'isolation mis en œuvre si demandé ;

6 Article 4ter – montant forfaitaire de 150 €

Dans le cas où le demandeur réalise des travaux d'efficacité mais n'a pas droit ou n'a pas introduit une demande de prime régionale, la ville octroie une prime de 150 € par type de travaux pour autant que la paroi rénovée respecte bien la valeur U_{max} de 0,24 W/m²K. Le conseiller énergie reste à disposition du demandeur afin de calculer la valeur U de sa paroi.

7 Article 5 – délai d’introduction des dossiers

Les règles d’attribution suivantes sont applicables :

Pour une prime énergie :

- Le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de l’émission de la facture finale par l’entrepreneur ;
- Néanmoins, toute demande introduite sur l’exercice 2023 et justifiée par une facture d’acompte de l’installateur est conforme. La ville se conformera au règlement 2023 en vigueur ;

Pour une prime d’installation de panneaux photovoltaïques :

- Le citoyen a un délai de 6 mois pour introduire sa demande de prime à dater de la date de mise en service de son installation (passage de l’organisme RGIE).
- Néanmoins, vu que l’année 2023 risque d’être compliquée en terme de délai d’installation vu le changement de législation au 01/01/2024 (fin du système du compteur qui tourne à l’envers et obligation d’installer un compteur communicant), nous conseillons au demandeur d’introduire sa demande au plus vite en transmettant le formulaire de demande de prime daté et signé ainsi qu’une copie de la facture d’acompte de l’installateur.
 - <https://www.guide-panneaux-photovoltaïques.be/legislation/wallonie/>
- En effet, la ville ne peut garantir que la prime PV sera maintenu en 2024.

8 Article 6 – limitation du nombre de primes

Chaque citoyen ne peut introduire une demande de prime que pour les conditions suivantes :

- Un seul audit énergétique par logement (unité PEB) . Le renouvellement d’un audit périmé pour une unité PEB est acceptée (la durée de validité d’un audit est généralement de 10 ans);
- Une seule demande de prime PV par logement, l’extension d’une installation existante n’est pas autorisée ;
- Une seule demande de prime par type de travaux d’efficacité énergétique est autorisée par an, les travaux peuvent éventuellement se faire par phasage et sur plusieurs années ;

9 Article 7 – conditions d’octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ;
- Être majeur ;
- Être domicilié sur le territoire de Genappe (document de résidence obligatoire à fournir) ;
- Respecter les délais d’introduction de la prime défini par l’article 5 ;
- Respecter les conditions définies à l’article 6 du dit-règlement ;

L’octroi de la prime est conditionné par l’approbation du collège communal qui aura tenu compte du respect des conditions particulières présentes dans ce règlement.

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire qui lui sera réclamé par l’agent en charge du dossier, ou le cas échéant convenir d’un rendez-vous lorsque cela lui est demandé ; Il dispose d’un délai de 2 mois pour compléter son dossier à dater de la demande du courrier officiel de la ville.

10 Article 8 – formulaires ad hoc

Le formulaire ad-hoc disponible sur le site www.genappe.be et dûment complété par le demandeur, accompagné des annexes requises, doit être adressé à l'administration communale de la ville. Ils peuvent être soit postés, soit déposés au service d'accueil de l'hôtel de ville ou soit introduits sous forme numérique et notifié par courrier électronique à l'adresse **energie@genappe.be**. Un accusé de réception sera transmis endéans un délai de 10 jours par le gestionnaire de dossier.

Les demandes introduites auprès de la ville sont traitées par ordre chronologique pour autant que le dossier soit complet. Le dossier est considéré comme complet s'il se compose de tous les documents exigés par la ville et repris dans le formulaire de demande.

11 Article 9 – délai de paiement

Dans la limite des crédits budgétaires, la prime est libérée au demandeur dans les trois mois de la décision prise par le Collège communal. Ce délai peut être néanmoins plus long dans certaines circonstances. Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés, la demande sera examinée en priorité l'année suivante dans le cadre des moyens budgétaires disponibles durant cette année-là.

12 Article 10 – recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège communal, sans recours possible.

La ville se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu des articles 1 et 2.

Le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé du présent règlement.

13 Article 11 – contrôle documents annexes

Le citoyen peut introduire plusieurs demandes de primes par an en travaillant par phasage mais une seule demande de primes par type de travaux.

Un seul formulaire ad hoc est disponible sur le site www.genappe.be , service énergie, rubrique primes communales.

Le citoyen doit introduire :

- Le formulaire de demande de prime complété, date et signé ;
- Une copie recto verso de sa carte d'identité. Il doit nécessairement être domicilié sur la commune de Genappe. Un document de résidence peut être demandé gratuitement au service Etat Civil de la ville de Genappe ;
- Une copie recto de la carte bancaire afin de connaître le compte IBAN et le détenteur du compte ;
- Une copie de la facture de l'entrepreneur justifiant le type et le montant des travaux exécutés ;
- Dans le cas de travaux d'efficacité énergétique, la preuve de l'introduction de la prime régionale.

- Dans le cas de placement de panneaux photovoltaïques, une copie du certificat de conformité du raccordement de l'installation au tableau électrique de l'habitation.
- Une photo des travaux réalisés.

Pour rappel, une seule demande d'audit énergétique est autorisée par unité PEB. Le renouvellement d'un audit énergétique périmé est accepté. Les normes PEB en vigueur sont consultables à l'adresse : <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

14 Article 12 – informations importantes

Le demandeur d'une prime PV doit prendre en compte les éléments suivants:

- Qu'il devient prosumer (c.-à-d. production d'électricité verte) avec le paiement d'une prime liée à la puissance installée qui sera facturée par son fournisseur d'énergie ;
 - <https://energie.wallonie.be/fr/les-installations-photovoltaïques-de-puissance-inferieure-a-10-kw-sans-soutien-depuis-le-1er-juillet-2018.html?IDC=9786>
 - <https://energie.wallonie.be/fr/le-tarif-prosumer.html?IDC=9870>
 - <https://energie.wallonie.be/fr/les-aides-a-la-maitrise-de-la-consommation-d-electricite.html?IDC=9985>
- Qu'il doit se renseigner si son fournisseur d'énergie applique la date d'équilibrage réseau . Si tel est le cas, nous conseillons au demandeur de changer de fournisseur d'énergie;
 - <https://www.rtbef.be/article/panneaux-photovoltaïques-surcouts-tarifaires-pour-les-clients-chez-certains-fournisseurs-11057924>
- Qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, le compteur ne tournera plus à l'envers :
 - <https://www.wallonie.be/fr/actualites/photovoltaïque-attention-aux-arnaques#:~:text=%C3%80%20noter%20que%20les%20m%C3%A9nages,jusqu'au%2031%20d%C3%A9cembre%202030.>